

CONSEIL MUNICIPAL N°20-02 5 FÉVRIER 2020 COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS SAVOIE

L'an deux mil vingt, le 5 février à 19h10, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume BRILAND, Maire.

Présents :

Monsieur Guillaume BRILAND, Maire,
Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME, Adjoint et Madame Karine DESSEUX, Adjointe,
Mesdames Carole CHEDAL, Valérie GODOT et Peggy SHELLEY, conseillères municipales,
Messieurs Christian CHEDAL-ANGLAY et Jean-Marc MURAZ, conseillers municipaux.

Excusée représentée :

Madame Anne-Laure BOIX-VIVES, conseillère municipale, représentée par Madame Carole CHEDAL, conseillère municipale.
Madame Noëlle CHEDAL-MATER, conseillère municipale, représentée par Monsieur Jean-Marc MURAZ, conseiller municipal.
Madame Mary-Anne DJIAN, conseillère municipale, représentée par Monsieur Christian CHEDAL-ANGLAY, conseiller municipal.

Absentes :

Mesdames Magali RUSSO et Charlène TARPIN-LYONNET, conseillères municipales.

~ ~ ~ ~ ~

*Le quorum requis étant atteint, la majorité des membres en exercice étant présente,
il est passé à l'ordre du jour.*

~ ~ ~ ~ ~

Monsieur Philippe BOUCHEND'HOMME, Adjoint, est nommé Secrétaire de séance.
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aux termes des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11, le compte rendu de chaque séance est affiché, sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie. **Ainsi, le Code n'exige pas que le compte rendu retrace l'intégralité des débats. Le juge, lui, a posé deux exigences rédactionnelles.**

- **Les extraits du compte rendu doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal (PV) de la séance et doivent donc porter sur les décisions prises par le conseil municipal ; la rédaction de ces extraits doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, et notamment de savoir si ces délibérations sont susceptibles de leur faire grief.**
- **Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L2131-11 du CGCT, selon lesquelles sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire.**

Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un document unique puisse tenir lieu de compte rendu et de procès-verbal, dont la communication peut être demandée par toute personne en vertu de l'article L2121-26 du CGCT (CE 5 déc. 2007, n° 277087).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2020 a été approuvé à l'unanimité.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 Lancement de la procédure de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

VU le décret du 30 juillet 2012 portant classement de la commune de Brides-les-Bains (Savoie) comme station de tourisme ;

VU l'article 16 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que :

La Commune de Brides-les-Bains a été classée station de tourisme par décret. C'est dans ce contexte que la Commune entend se saisir de l'opportunité introduite par l'article 16 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique qui permet aux Communes classées stations de tourisme appartenant à une communauté de communes ou une communauté d'agglomération de conserver ou reprendre la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » par délibération et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En pratique, la procédure à suivre est la suivante :

1. Le conseil municipal délibère pour lancer le processus de reprise de compétence et autorise le maire à demander l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes concernée.
2. Le conseil communautaire de la communauté de communes délibère pour donner son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. A défaut, l'avis est réputé rendu.
3. Le conseil municipal délibère pour faire état de l'avis de la communauté de communes, acter la reprise de compétences au niveau communal et procéder à tous les actes budgétaires et comptables afférents.

L'objet de la présente délibération est de demander au Conseil Municipal de lancer le processus de reprise de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » et autoriser le Maire de la Commune à demander l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **LANCE** le processus de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » conformément aux dispositions de l'article de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **AUTORISE** le Maire à demander l'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Val Vanoise sur la reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

2. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES

- Néant -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h16.

Le Maire,
Guillaume BRILAND

